

Commune de Saint-Pierre-Eglise
Compte-rendu du Conseil Municipal – Séance du 23 mai 2020
Extraits du registre des délibérations
(Affichage valant publicité des délibérations)

L'an deux mil vingt, le vingt-trois du mois de mai, à 10h00, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Église, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de conseil du Pôle de Proximité, sous la présidence de Monsieur Daniel DENIS, Maire.

Etaient présents :

BILLET Anne, CABART Ludovic, COSTARD Charlotte, DENIS Daniel, DUBOST Jean-François, DUPLESSIS Sophie, FRANKE Véronique, GUERARD Roland, LARONCHE Ludovic, LE BARON Stéphane, LEBIGOT Elodie, LECLERC Marie-Joëlle, MABIRE Isabelle, MARDOC François, MOREL Sophie, PAPON Anne-Laure, PLANQUE Yves, POREE Thierry, TRAVERS Rémy.

Etaient absents/excusés :

Néant.

Secrétaire de séance : DUPLESSIS Sophie.

Le quorum est atteint.

M. le Maire déclare la séance ouverte à 10h00.

M. le Maire rappelle l'ordre du jour transmis :

1. Installation des conseillers municipaux
2. Election du maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la Charte de l'élu local
6. Délégations au maire
7. Indemnités de fonction du maire et des adjoints
8. Fixation des tarifs des garderies
9. Fixation des tarifs des prestations de l'Espace socioculturel

1. Installation des conseillers municipaux

Le maire sortant, M. Daniel DENIS, qui a convoqué les 19 premiers membres de la liste nouvellement élue, en fait l'appel puis vérifie le quorum et les déclare installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

La présidence de la séance revient ensuite à Mme Marie-Joëlle LECLERC, doyenne de l'assemblée, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 dudit code, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Madame Sophie DUPLESSIS, benjamine de l'assemblée, accepte d'occuper cette fonction.

2. Election du maire

En application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres.

Mme Sophie MOREL et M. Ludovic LARONCHE, seuls candidats, sont désignés pour composer le bureau.

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Commune de Saint-Pierre-Eglise
Compte-rendu du Conseil Municipal – Séance du 23 mai 2020
Extraits du registre des délibérations
(Affichage valant publicité des délibérations)

La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

M. Daniel DENIS est candidat.

Chaque conseiller municipal a voté.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : dix-neuf
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : dix-neuf
- e. Majorité absolue : dix

Monsieur Daniel DENIS est proclamé maire et immédiatement installé.

Le maire élu prend la présidence de l'assemblée pour les points suivants.

3. Détermination du nombre d'adjoints

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

L'assemblée, à l'unanimité :

- FIXE le nombre d'adjoints à 5.

4. Election des adjoints

En application de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est déposée.

Candidat en tête de liste : GUERARD Roland

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : dix-neuf
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : dix-neuf
- e. Majorité absolue : dix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. GUERARD Roland. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

Commune de Saint-Pierre-Eglise
Compte-rendu du Conseil Municipal – Séance du 23 mai 2020
Extraits du registre des délibérations
(Affichage valant publicité des délibérations)

Premier adjoint : M. Roland GUERARD
Deuxième adjoint : Mme Marie-Joëlle LECLERC
Troisième adjoint : M. François MARDOC
Quatrième adjoint : Mme Isabelle MABIRE
Cinquième adjoint : M. Stéphane LE BARON

5. Lecture de la Charte de l'élu local

M. le Maire procède à la lecture de cette charte.

6. Délégations au maire

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans la limite de 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2, au premier alinéa de l'article L. 213-3 et à l'article L. 214-1 de ce même code ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;
- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Commune de Saint-Pierre-Eglise
Compte-rendu du Conseil Municipal – Séance du 23 mai 2020
Extraits du registre des délibérations
(Affichage valant publicité des délibérations)

- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 90 000 euros ;
- 18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 21° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les décisions prises en vertu de ces délégations donnent lieu à un compte-rendu à chaque conseil municipal.

L'assemblée, à l'unanimité :

- VALIDE ces délégations telles que listées ci-dessus.

7. Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité. Leur montant est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Il varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

La valeur du point d'indice est actuellement de **4,686025 € brut**.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'indice terminal de la fonction publique est **l'indice majoré 830**, correspondant à un montant mensuel brut de 830 x 4,686025 soit 3 889,59 euros.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte deux changements importants au régime des indemnités de fonction :

- Elle augmente le taux maximal pour le maire et les adjoints :
 - o Pour le maire ce taux passe de 43% à 51,6%
 - o Pour les adjoints ce taux passe de 16,50% à 19,80%.
- Elle stipule que le maire perçoit de droit la somme maximale mais qu'il a la faculté de faire voter au conseil municipal un taux inférieur.

Barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2020

1) Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires (article L. 2123-23 du CGCT).

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	25,5	991,80
De 500 à 999	40,3	1 567,43
De 1 000 à 3 499	51,6	2 006,93

Commune de Saint-Pierre-Eglise
Compte-rendu du Conseil Municipal – Séance du 23 mai 2020
 Extraits du registre des délibérations
 (Affichage valant publicité des délibérations)

De 3 500 à 9 999	55	2 139.17
De 10 000 à 19 999	65	2 528.11
De 20 000 à 49 999	90	3 500.46
De 50 000 à 99 999	110	4 278.34
100 000 et plus *	145	5 639.63

2) Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints (article L. 2123-24 du CGCT).

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	9,9	385,05
De 500 à 999	10,7	416,17
De 1 000 à 3 499	19,8	770,10
De 3 500 à 9 999	22	855.67
De 10 000 à 19 999	27,5	1 069.59
De 20 000 à 49 999	33	1 283.50
De 50 000 à 99 999	44	1 711.34
De 100 000 à 199 999	66	2 567.00
200 000 et plus *	72,5	2 819.82

Les dispositions indemnitaires de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique sont applicables à compter du renouvellement des conseils municipaux. Il convient donc que le nouveau conseil municipal statue sur les indemnités du maire comme des adjoints.

Monsieur le Maire propose qu'il soit fait, dans les deux cas, application des taux maximaux, à savoir respectivement 51,60% et 19,80%. Le tableau ci-dessous met en évidence les impacts de cette modification en termes de montant.

Montant brut cumulé des indemnités au 23 mai 2020 :

	%	annuel	mensuel	Ancien %	Ancien montant annuel	Ancien montant mensuel
Maire	51,60%	24 083,16	2006,93	42,85	19 999,20	1666,60
1 ^{er} adjoint	19,80%	9 241,20	770,10	16,50	7 701,00	641,75
2 ^{ème} adjoint	19,80%	9 241,20	770,10	16,50	7 701,00	641,75
3 ^{ème} adjoint	19,80%	9 241,20	770,10	16,50	7 701,00	641,75

Commune de Saint-Pierre-Eglise
Compte-rendu du Conseil Municipal – Séance du 23 mai 2020

Extraits du registre des délibérations
(Affichage valant publicité des délibérations)

4 ^{ème} adjoint	19,80%	9 241,20	770,10	16,50	7 701,00	641,75
5 ^{ème} adjoint	19,80%	9 241,20	770,10	16,50	7 701,00	641,75
TOTAL		70 289,16	5 857,43		58 504,20	4 875,35

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-23 et L. 2123-24 ;

L'assemblée, à la majorité des suffrages exprimés (6 abstentions) :

- FIXE le montant de l'indemnité de fonction du maire et de l'indemnité de fonction des adjoints au taux maximal prévu par la loi ;
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.

8. Fixation des tarifs des garderies périscolaires

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin a décidé, dans les délais fixés par la loi, de se prononcer sur la restitution des compétences optionnelles et supplémentaires ainsi que d'arrêter la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences concernées.

A ce titre, les communes Brillevast, Canteloup, Carneville, Clitourps, Fermanville, Gatteville-Phare, Gonnevillle le Theil, Le Vast, Maupertus sur mer, Saint-Pierre-Eglise, Théville, Tocqueville, Varouville et Vicq sur mer, ont décidé, à compter du 1^{er} janvier 2019, de créer un service commun afin maintenir la solidarité et d'assurer collégialement les services rendus à la population et aux communes de l'ancienne communauté de communes.

Certains de ces services donnent lieu à facturation sur la base des tarifs fixés par délibération du conseil communautaire entérinés par les communes de Gonnevillle le Theil, Fermanville et Saint-Pierre-Eglise, lieux d'implantation des garderies périscolaires.

Les communes étant redevenues compétentes, le pouvoir de fixer les tarifs revient donc au conseil municipal du lieu d'implantation du service.

Afin d'ouvrir droit à la prestation service avec nos partenaires, une convention d'objectifs et de financement doit être établie entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Pôle de proximité de Saint Pierre Eglise et la Caisse d'Allocations familiales et/ou la MSA.

Cette convention a pour objectif d'apporter une aide financière au service commun du pôle de proximité de saint Pierre Eglise, en contrepartie, le pôle s'engage à mettre en place un tarif différencié en faveur des familles à revenus modestes.

Ainsi, sur proposition de la commission de service commun réunie le 02 mars 2020, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à la rentrée scolaire 2020 :

	Tarif	Tarif des familles titulaires de la carte A et B de la CAF
Forfait matin	2.50€	2.00€
Forfait soir	3.00€	2.50€
Forfait matin & soir	5.00€	4.00€

En complément à ces tarifs, il est proposé, en cas de retard pour reprendre les enfants en dehors des horaires d'ouverture de facturer 11€/l'heure/enfant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018-069 en date du 24 mai 2018 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin décidant de la restitution des Compétences complémentaires et facultatives,

Commune de Saint-Pierre-Eglise
Compte-rendu du Conseil Municipal – Séance du 23 mai 2020
 Extraits du registre des délibérations
 (Affichage valant publicité des délibérations)

Vu la délibération n° 2019-01 de la commune de Fermanville en date du 28 février 2019,

Vu la délibération de la commune de Gonneville le Theil en date du 25 février 2019,

Vu la délibération n° 2019-03 de la commune de Saint-Pierre-Eglise en date du 14 mars 2019,

L'assemblée, à l'unanimité :

- FIXE les tarifs de garderies périscolaires comme présenté ci-dessus ;
- DIT QUE que ces tarifs entreront en vigueur à la rentrée scolaire 2020.

9. Fixation des tarifs des prestations de l'Espace socioculturel

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin a décidé, dans les délais fixés par la loi, de se prononcer sur la restitution des compétences optionnelles et supplémentaires ainsi que d'arrêter la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences concernées.

A ce titre, les communes Brillevast, Canteloup, Carneville, Clitourps, Fermanville, Gatteville-Phare, Gonneville le Theil, Le Vast, Maupertus sur mer, Saint-Pierre-Eglise, Théville, Tocqueville, Varouville et Vicq sur mer, ont décidé, à compter du 1^{er} janvier 2019, de créer un service commun afin maintenir la solidarité et d'assurer collégialement les services rendus à la population et aux communes de l'ancienne communauté de communes.

Certains de ces services donnent lieu à facturation sur la base des tarifs fixés par délibération du conseil communautaire entérinés par la commune de Saint-Pierre-Eglise, lieu d'implantation de l'espace socioculturel.

Les communes étant redevenues compétentes, le pouvoir de fixer les tarifs revient donc au conseil municipal du lieu d'implantation du service.

La commission de service commun, sur proposition du groupe de travail propose une hausse des tarifs des activités organisées à l'Espace socioculturel de Saint-Pierre-Eglise.

Les nouveaux tarifs apparaissent dans les tableaux ci-dessous.

TARIFS CENTRES DE LOISIRS (ACM) 3-16 ANS		Demi-journée	Temps du midi (12h/14h)	Semaine complète en journée complète avec temps du midi	Mercredi par période en journée complète : -Septembre à décembre -Janvier à mars -Avril à juillet
Pôle de St Pierre-Eglise	1er enfant	4,00€	2,20 €	42,00 €	95 €/période
	à partir du 2ème enfant	3,60€			

Séjour	Tarifs	Tarifs dont le revenu net est inférieur ou égal à 2508,62€
Séjour comprenant 1 jour et 1 nuit	22 €	17 €
Séjour comprenant 2 jours et 1 nuit	44 €	34 €
Séjour comprenant 3 jours et 2 nuits	66 €	51 €

Commune de Saint-Pierre-Eglise
Compte-rendu du Conseil Municipal – Séance du 23 mai 2020
 Extraits du registre des délibérations
 (Affichage valant publicité des délibérations)

Séjour comprenant 4 jours et 3 nuits	88 €	68 €
Séjour comprenant 5 jours et 4 nuits	110 €	85 €
Journée supplémentaire	22 €	17 €
Pour les séjours organisés à l'extérieur du département et/ou ayant des activités spécifiques, les prix ci-dessus seront doublés		

TARIFS CAF applicables aux familles présentant la carte CAF A ou B :

		COPALE ACCUEIL DE LOISIRS Tarif CAF maximum par enfant (au 1 ^{er} janvier 2020)	COPALE MINI SEJOUR (2 à 5 jours maximum) (uniquement été) (au 1 ^{er} janvier 2020)
Carte A QF 0 à 510€	Journée avec repas	4,00€	7,00€/jour/enfant
	½ Journée avec repas	3,50€	
	½ journée sans repas	1,80€	
Carte B QF 511 à 620 €	Journée avec repas	5,50€	9,00€/jour/enfant
	½ Journée avec repas	4,30€	
	½ journée sans repas	3,00€	
Tarifs diminués de 50% à partir du 2 ^{ème} enfant			Pas de diminution à partir du 2 ^{ème} enfant

TARIFS MSA applicables aux familles se trouvant dans la tranche A ou B :

		ACCUEIL DE LOISIRS Tarif MSA maximum par enfant (au 1 ^{er} janvier 2020)	MINI SEJOUR (2 à 5 jours maximum) (uniquement été) (au 1 ^{er} janvier 2020)
Tranche A QF 0 à 600€	Journée avec repas	4,00€	Pas d'aide (aide directe aux familles)
	½ Journée avec repas	3,50€	
	½ journée sans repas	1,80€	
Tranche B QF 601 à 900 €	Journée avec repas	5,50€	Pas d'aide (aide directe aux familles)
	½ Journée avec repas	4,30€	
	½ journée sans repas	3,00€	
Tarifs diminué de 50% à partir du 2 ^{ème} enfant			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Commune de Saint-Pierre-Eglise
Compte-rendu du Conseil Municipal – Séance du 23 mai 2020
Extraits du registre des délibérations
(Affichage valant publicité des délibérations)

Vu la délibération n°2018-069 en date du 24 mai 2018 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin décidant de la restitution des Compétences complémentaires et facultatives,

Vu la délibération n° 2019-03 de la commune de Saint Pierre Eglise en date du 14 mars 2019

L'assemblée, à l'unanimité :

- FIXE les tarifs des activités réalisées à l'Espace socioculturel comme présenté ci-dessus ;
- DIT que ces tarifs entreront en vigueur à la rentrée scolaire 2020.

La séance est levée à 11h05.